



[TRADUCTION]

Citation : *KW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1895

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :

K. W.

Représentant :

Don Mercer

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :

Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada datée du () (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

John Noonan

Date de la décision :

Le 29 août 2023

Numéro de dossier :

GE-23-1705

Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. Je ne donne pas plus de temps à l'appelante pour faire appel. Autrement dit, je n'accepte pas l'appel tardif. J'explique pourquoi dans la présente décision.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu une décision dans le cas de l'appelante. L'appelante a demandé à la Commission de réviser sa décision. La Commission a révisé sa décision et a envoyé à l'appelante une lettre au sujet de sa décision de révision le 16 novembre 2022.

[3] L'appelante n'était pas d'accord avec la décision de révision. Elle a donc fait appel devant le Tribunal de la sécurité sociale le 20 juin 2023.

[4] Il y a une date limite pour faire appel devant le Tribunal. Une partie appelante qui fait appel tardivement doit expliquer son retard¹. Le Tribunal accordera plus de temps pour faire appel si la partie appelante a une explication raisonnable justifiant son retard².

Questions en litige

[5] Je dois trancher les deux questions en litige suivantes :

- a) L'appel de l'appelante est-il tardif?
- b) Dans l'affirmative, peut-elle expliquer raisonnablement les raisons de son appel tardif?

¹ Voir l'article 27(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale (Règles)*.

² L'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)* prévoit que le Tribunal de la sécurité sociale peut accorder jusqu'à un an. Voir aussi l'article 27(2) des *Règles*.

Analyse

[6] Si une partie appelante n'est pas d'accord avec la décision de révision de la Commission, elle peut la porter en appel devant le Tribunal³. Elle doit le faire dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Commission l'a informée de la décision⁴.

L'appel de l'appelante est tardif

[7] Je conclus que l'appel de l'appelante est tardif.

[8] L'appelante affirme que la Commission lui a parlé de sa décision en révision le 16 novembre 2022.

[9] Je conclus que la Commission a informé l'appelante de sa décision le 16 novembre 2022 parce qu'elle a été envoyée par la poste à l'adresse fournie par l'appelante dans sa demande de prestations. Cette adresse est correcte, car l'appelante fait référence à la lettre de décision du 18 août 2022 dans sa demande d'appel. Cette lettre porte la même adresse.

[10] L'appelante disposait de 30 jours après le 16 novembre 2022 pour faire appel devant le Tribunal. Elle a fait appel le 20 juin 2023. Elle n'a pas respecté la période de 30 jours. C'est donc dire que l'appel de l'appelante est tardif.

[11] L'appelante n'a jamais répondu à la demande de renseignements supplémentaires du 17 août 2023 concernant l'appel tardif. La date limite pour répondre était le 28 août 2023.

[12] Je conclus que l'appelante n'a pas expliqué raisonnablement pourquoi son appel est tardif.

³ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le MEDS*.

Conclusion

[13] L'appelante n'a pas expliqué raisonnablement pourquoi son appel est tardif. Pour cette raison, je ne peux pas lui accorder plus de temps pour faire appel.

[14] Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

John Noonan

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi